14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 4. 28 JANVIER 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine de la cathédrale de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XXIX

LE DROIT DE POLICE (suite)

Interdiction de l'entrée de l'église à certaines personnes

SOMMAIRE : I. *Personnes à qui le droit interdit l'entrée de l'église* : — 1° LES PAÏENS, LES HÉRÉTIQUES ET LES SCHISMATIQUES : — Défense d'assister au sacrifice de la messe à partir du *Credo*. — Discipline de l'Eglise aux premiers siècles; — au moyen âge; — aujourd'hui : — la sacrée Congrégation de la Propagande est de cet avis. — Tolérance pour les autres offices, — à condition qu'il n'y aura pas communication *in divinis*. — Une coutume contraire, assez suivie en France, permet de recevoir ces personnes à la messe, — mais n'admet pas la communication *in divinis*. — On commet une faute, — mais on n'encourt pas de censure en permettant la communication *in divinis*. — On peut suivre la coutume pour l'admission à la messe. — 2° LES EXCOMMUNIÉS. — A. *Les excommuniés* vitandi. — Ce sont : — *a) Les excommuniés nommément*, — et dénoncés comme tels : — comment et où doit se faire la dénonciation; — *b) les auteurs d'un mauvais traitement* notoire, infligé à un clerc. — Défense de les admettre à l'église pendant les offices divins. — Conduite à tenir s'ils y ont pénétré. — Ce qu'on entend par office divin. — Péché grave à enfreindre la défense. — Censure encourue, selon les cas. — B. *Les excommuniés tolérés*. — Défense pour eux d'assister aux offices divins, — à moins d'y être invités par les fidèles. — Les fidèles peuvent les exclure ; — ils peuvent aussi les admettre à communiquer *in divinis*. — Résumé des règles canoniques sur ce sujet. — La loi civile reconnaît les mêmes pouvoirs au curé : — elle l'invite, en outre, à exclure les enfants atteints de la petite vérole. — Autrefois le droit canon *obligeait* d'exclure les fidèles d'une autre paroisse au moment de la messe paroissiale ; — aujourd'hui on ne pourrait le faire que si la place manquait aux paroissiens. — II. *Personnes que le curé peut exclure en certaines circonstances*. — Pouvoir d'exclure pour les offices privés les personnes étrangères à la réunion, — même si elles avaient une place louée. — Les invitations aux obsèques de dom Pedro. — Une congréganiste grincheuse. — Précautions à prendre pour l'exercice de ce droit. — III. *Les corps constitués et le curé de la paroisse*. — Ils ne peuvent, dans les cérémonies ordinaires, pénétrer en corps à l'église et y occuper une place spéciale sans la permission du curé. — La permission n'est pas nécessaire, s'ils prennent place parmi les fidèles. — Les pompiers sans armes à une sépulture. Les musiques civiles ou militaires : — il faut une permission du curé. — La musique des pompiers de Laferté-Saint-Aubin. — Circulaire du maréchal Vaillant sur le choix des morceaux dans les musiques militaires. — Une fanfare qui veut réjouir les anges et le diable.

— Nous verrons aujourd'hui, mon cher ami, une autre application du droit de police qui nous appartient : c'est la faculté et le devoir en même temps qui nous sont reconnus pour interdire l'entrée de l'église paroissiale à certaines personnes ou à certains corps constitués. Nous nous trouvons en présence de trois catégories de personnes : 1° celles à qui le droit lui-même interdit l'entrée de l'église ; 2° celles à qui le curé peut l'interdire de sa propre autorité au moins à certains moments du jour ; 3° celles qui se présentent en corps.

§ I. PERSONNES A QUI LE DROIT INTERDIT L'ENTRÉE DE L'ÉGLISE

Ce sont les païens, les hérétiques, les schismatiques et les excommuniés.

I. *Les païens ou infidèles, les hérétiques et les schismatiques.*

Je range toutes ces personnes dans la même catégorie, parce que les règles qu'on doit leur appliquer sont les mêmes. *La loi ecclésiastique défend de les admettre à la partie du sacrifice de la messe qui va de l'offertoire à la fin de la messe.* Cette législation, qui date des apôtres, a toujours été et est encore reçue par l'Eglise.

Aux premiers siècles, on admettait les juifs, les païens et les hérétiques en même temps que les catéchumènes à entendre la lecture des saintes Ecritures et les exhortations ou sermons des évêques qui suivaient presque toujours la lecture de l'évangile. Le sermon fini, tous ces gens-là se retiraient au moment où le diacre, d'un lieu élevé, disait à haute voix : *Qu'il ne se trouve pas d'infidèle ici.* Lorsque tout le monde était dehors, les portes ayant été soigneusement fermées, on com-

25395

EX LIBRIS PROVINCIAE ... PRO STUDIO THEOL. ... S.J. ESU.

mençait la messe des fidèles par l'oblation ou le *Credo*.

Au moyen-âge on observe la même discipline, témoin cette parole de saint Thomas : « On ne doit pas permettre à ceux qui ne sont pas baptisés de contempler le corps du Christ dans le sacrement d'Eucharistie, comme le prouve saint Denis : *Non baptisati autem non sunt admittendi etiam ad inspectionem hujus sacramenti* [1]. »

Les théologiens modernes donnent le même enseignement : « Infideles, dit le P. Patuzzi, communiter admittendi non sunt ad eas inspiciendas sacras functiones quæ propriæ sunt religionis christianæ, puta ad missæ sacrificium, quoniam nullum plerumque fructum ex hoc percipiunt, sed potius eas contemnendi aut deridendi occasionem sumunt [2]. »

C'est aussi la pensée de la sacrée Congrégation de la Propagande ; car dans les facultés extraordinaires qu'elle accorde aux évêques soumis à sa juridiction, on trouve la permission de célébrer la messe, *præsentibus hæreticis, schismaticis, infidelibus et excommunicatis*, si on ne peut faire autrement, *si aliter celebrari non possit* [3].

Il ne s'agit que de la messe et de la seule partie de la messe que nous avons dite ; car pour les autres offices, il n'est pas défendu d'y admettre ces personnes, pouvu qu'il n'y ait pas communication *in divinis*, comme nous l'expliquerons bientôt. La sacrée Congrégation de l'Inquisition a déclaré, en effet, le 10 mai 1753, que l'on pouvait tolérer la présence des schismatiques aux funérailles des catholiques, pourvu qu'ils se contentent d'une assistance matérielle, sans prendre part aux cérémonies accoutumées parmi nous. Dans le cas où ils voudraient prendre part aux cérémonies catholiques ou faire eux-mêmes leurs cérémonies propres, on ne devrait pas le tolérer [4].

— Je ne crois pas que la loi soit bien observée en France, où l'on voit souvent des protestants, des juifs, etc., assiter à la messe des funérailles, sans que le clergé s'en préoccupe le moins du monde.

— C'est que la coutume, introduite sous l'empire de la nécessité, a fait tomber chez nous cette loi en désuétude, pour une partie du moins. « D'après l'usage et une coutume généralement admise, dit M. Jaugey, on permet aux hérétiques de pénétrer dans les églises catholiques et d'y assister aux cérémonies sacrées. » Voilà la tolérance ; mais pour le reste de la loi, elle conserve toute sa vigueur, comme l'atteste Scavini : « Que les curés aient bien soin de ne pas laisser les hérétiques prendre part aux offices. A plus forte raison est-il défendu de leur présenter la paix ; car ce serait une marque solennelle de paix et d'union religieuse. *Sed admonet Scavini ne rectores ecclesiarum permittant hæreticos sacris officiis inservire. Et multo minus debent illis pacem in Missa tribuere osculandam, quod esset signum solemne religiosæ unionis et concordiæ* [1]. »

— Y aurait-il censure à laisser des hérétiques prendre part aux cérémonies religieuses ?

— Celui qui autorise des hérétiques connus pour tels à prendre part à nos cérémonies, par exemple en leur donnant la paix, commet une faute, mais il n'encourt aucune censure. « Qui admittunt hæreticos notorios, dit le P. Cl. Marc, ad divina officia, quamvis peccent, non tamen hac censura plectuntur [2]. »

— Puis-je en conscience suivre la coutume dont vous parliez naguère ?

— Oui, Lehmkuhl vous y autorise, parce que, dit-il, aujourd'hui l'Eglise, à peu près partout, non seulement tolère, mais désire même que les hérétiques voient de leurs yeux les cérémonies du culte afin de dissiper leurs préjugés : « Pro illis heterodoxis (acatholicis) prohibitio illa multo minus amplius viget, quum ubique passim non tantum permittatur, sed etiam desideretur ab ecclesia, ut præsentes videant et percipiant tum veram liturgiam, tum veram doctrinam [3]. »

II. *Les excommuniés.*

On distingue dans le droit deux espèces d'excommuniés ; les excommuniés tolérés et les excommuniés non tolérés ou *vitandi*. Bien différente est la manière d'agir qui nous est imposée à l'égard des uns et des autres.

A. Les excommuniés non tolérés. On comprend sous ce nom : 1° Ceux qui sont excommuniés nommément soit par le pape soit par les évêques et qui ont été dénoncés comme tels ; et 2° ceux qui sont publiquement reconnus pour avoir frappé un clerc.

1° Pour qu'une personne soit dite excommuniée *nommément*, il faut qu'elle ait été désignée dans la sentence d'excommunication par son nom et son prénom, ou par une description équivalente qui ne convienne qu'à elle. Cela ne suffit cependant pas pour qu'on la dise non tolérée ; il faut en outre que l'excommunication ait été publiée. La notification de la sentence au condamné, même en présence de plusieurs témoins, ne remplit pas encore la condition imposée par la loi ; il faut une publicité plus grande, comme par exemple si le curé dénonçait pendant la messe un excommunié à ses paroissiens, ou bien si on apposait dans les lieux ouverts au public et fréquenté par le peuple des cédules portant le nom de la personne qui est dénoncée comme excommuniée. Les portes des églises sont naturellement désignées pour cet affichage ; Napoléon I^er^ en sut quelque chose lors de ses démêlés avec le pape Pie VII.

D'où il suit que si l'on sait d'une science certaine, mais privée, qu'un homme est excommunié par le juge ecclésiastique, même par une sentence

[1] *3a Part. quæs. 80, art. 4, ad 4.*
[2] Pattuzzi, *de Præceptis fidei*, Migne, VI, p. 646.
[3] Formule I, n. 23.
[4] Bucceroni, *Enchiridion morale*, p. 12.

[1] Jaugey, *de Virtutibus theol.* p. 183.
[2] *Instit. morales*, t. I, n. 1377.
[3] *Theologia moralis*, t. II, n. 891.

spéciale, tant que cette sentence n'a pas été publiée, on n'est pas obligé d'éviter cet excommunié.

2° Parmi les *vitandi*, il faut placer en second lieu les auteurs d'un mauvais traitement notoire, infligé à un clerc. La notoriété requise pour que celui qui a maltraité un clerc soit dit *vitandus*, est une notoriété de fait. Il faut que le fait de ces mauvais traitements soit évident en lui-même et connu du public ; ce qui arrive quand il y a eu plusieurs témoins sur la foi desquels le public croit le fait. Il est nécessaire en outre, que la malice de l'accusé soit clairement démontrée, et que l'on sache bien que c'est *suadente diabolo*, et non par surprise et ignorance, que le clerc a été maltraité [1].

— Quelle est la conduite à suivre à l'égard de ces excommuniés non tolérés ?

— Les excommuniés non tolérés *ne doivent pas être admis* dans l'église au moment des offices divins. Dans le cas où ils y auraient pénétré, on doit les prier de se retirer; s'ils refusent, on emploie la force, sans les frapper toutefois ni les injurier. Quand on ne peut les faire sortir de l'église, c'est aux fidèles eux-mêmes à se retirer. Le clergé doit interrompre immédiatement tout office public; le prêtre qui est à l'autel pour la sainte messe se retirera, s'il n'a pas commencé le canon. Dans le cas contraire, il pourra avec l'assistance d'un seul servant, continuer jusqu'à la communion du précieux sang ; mais il devra aller finir la messe soit à la sacristie soit dans un autre lieu décent [2].

— Il est utile de bien préciser ce que l'on entend par offices divins, puisque les obligations sont si graves par rapport aux excommuniés non tolérés qui veulent assister à ces offices.

— Par *offices divins* on entend la messe, les processions publiques, le chant solennel des heures, une bénédiction solennelle, comme celle des cierges à la Purification, des cendres et des rameaux, etc. Dans les autres moments, il n'est pas défendu à un excommunié non toléré de pénétrer dans une église pour y prier, pourvu qu'il se tienne à l'écart, sans se mêler aux fidèles.

— Y a-t-il faute pour le curé qui ne suivrait pas ces prescriptions du droit ?

— Cl. Marc enseigne qu'il y aurait péché mortel à accepter aux offices divins les excommuniés non tolérés, *nisi excuset parvitas materiæ*.

— Encourt-il quelque censure ?

— 1° S'il s'agit de celui qui a infligé un mauvais traitement notoire à un clerc, aucune censure n'est encourue par le curé qui l'a admis aux offices : le droit ne renferme rien qui le dise.

2° S'il s'agit d'une personne *excommuniée nommément par le pape*, la constitution *Apostolicæ Sedis* renferme une excommunication simplement réservée au Souverain-Pontife contre les clercs qui communiquent sciemment et spontanément avec lui *in divinis* et l'admettent aux offices : *Clerici scienter et sponte communicantes in divinis cum personis a Romano Pontifice nominatim excommunicatis et ipsos in officiis recipientes*.

De l'aveu de tous, l'excommunication est encourue par le curé qui autorise un clerc excommunié nommément et dénoncé comme tel à célébrer les offices divins ou à administrer les sacrements dans son église. Il en est beaucoup qui l'étendent au curé qui permet à un excommunié dénoncé d'assister aux offices publics dans son église ; mais pour ce dernier point, il y a des contradicteurs qui ne sont pas sans valeur, comme M. Haine [1].

3° S'il s'agit d'une personne *nommément excommuniée par un évêque*, il y a l'interdit de l'entrée de l'église prononcé contre le prêtre qui l'admet aux offices divins, à la réception des sacrements ou à la sépulture ecclésiastique. C'est à l'évêque qui a prononcé l'excommunication que l'on doit s'adresser pour faire lever l'interdit en lui offrant satisfaction.

B. Les excommuniés tolérés. Les excommuniés tolérés n'ont pas le droit d'assister aux offices divins, à moins d'y avoir été appelés par les fidèles eux-mêmes : l'invitation qui leur est adressée fait disparaître la défense que l'Eglise leur a intimée de prendre part aux cérémonies du culte.

Les fidèles de leur côté *peuvent exclure* les excommuniés notoires de leurs assemblées ; ils y sont mêmes tenus toutes les fois que l'admission d'un excommunié notoire serait une cause de scandale.

Quand on n'a pas à craindre de scandale, on peut admettre tous les excommuniés tolérés aux offices, leur permettre même de prendre une part active à nos cérémonies et à l'administration des sacrements. C'est ce que dit clairement une décision de la sacrée Pénitencerie du 5 juillet 1856. On demandait si l'on pouvait admettre comme parrains pour le baptême ou la confirmation ceux qui avaient coopéré aux lois contre la liberté de l'Eglise votées par les Piémontais en 1855. La sacrée Pénitencerie répondit : « Depuis l'extravagante *Ad evitanda* de Martin V, les fidèles ne sont pas tenus dans l'administration ou la réception des sacrements, ni dans les choses divines ou non divines, d'éviter une personne qui a été frappée d'une censure *a jure* ou *ab homine*, promulguée en termes généraux, surtout s'ils peuvent craindre quelque scandale ou d'autres malheurs du refus de communiquer. Il en serait autrement, si la censure avait été portée spécialement et expressément contre une personne en particulier et ensuite dénoncée aux fidèles [2]. »

— J'en conclus, pour ma gouverne personnelle :

1° Que je suis obligé, sous peine de péché grave, d'expulser de l'église, à l'occasion de tout office

[1] Stremler, *Traité des peines ecclésiastiques*, p. 280.
[2] S. Alphonse, Lib. VII, n. 176, 177. — C. Marc, n. 1292, Lehmkuhl, II, 891.

[1] Haine, *Theologiæ moralis elementa*, t. IV, p. 411.
[2] Scavini, IV, n. 221.

public : *a)* toute personne nommément excommuniée et dénoncée, ce qui ne se rencontrera guère ; — *b)* toute personne qui est publiquement reconnue pour avoir maltraité un clerc, ce que l'on peut voir assez facilement de nos jours où les insulteurs du clergé sont nombreux.

2° Que si je puis admettre, en vertu d'une coutume, les païens, les hérétiques et les schismatiques aux offices publics, je ne puis en aucune manière les y laisser prendre part et leur tendre le baiser de paix.

3° Que pour les excommuniés notoires, mais tolérés, je puis les admettre même au baiser de paix, ou les repousser de l'église suivant les circonstances, et que la raison du scandale à éviter forme ma suprême règle.

Mais la loi civile me permettra-t-elle d'exercer mes droits dans toute leur étendue ?

— Sans aucun doute. « Le droit de police, dit M. Fédou, qui appartient au curé ou desservant dans son église est un droit de police religieux et matériel tout à la fois. Il peut donc refuser l'entrée de l'église à tous ceux auxquels la discipline ecclésiastique et le droit canonique l'interdisent. Mais on comprend avec quelle sage réserve il doit agir en cette circonstance [1]. »

La loi civile nous attribue même un droit et nous impose un devoir dont ne parle pas la loi ecclésiastique : c'est pour ce qui concerne les enfants attaqués de la petite vérole. Une circulaire du ministre des cultes, datée du 17 octobre 1810, invite, en effet, les évêques à recommander aux curés d'interdire l'entrée de l'église aux enfants dont nous venons de parler, afin d'éviter de répandre la contagion de cette maladie.

Le droit canon renfermait autrefois une prescription que la coutume a abolie. Chaque fidèle était tenu d'assister à la messe dans son église paroissiale, à moins qu'il ne fût en voyage on n'eût la permission de son curé. D'autre part, chaque curé devait avant de commencer sa messe interpeller les étrangers qui pouvaient s'y trouver et vérifier s'ils étaient en règle. Ceux qui n'y étaient pas devaient être expulsés sur le champ et forcés de retourner à leur église paroissiale.

Aujourd'hui cette prescription n'existe plus, et l'on ne pourrait exclure un étranger de l'église paroissiale que dans le cas où la place qu'il occuperait serait absolument nécessaire aux paroissiens : l'église appartient déjà aux fidèles de la paroisse, et ce n'est que quand tous ceux-ci y ont trouvé place que l'on peut admettre les étrangers. Il faut avouer qu'on se trouve rarement dans cet embarras, sinon dans les grands centres de pèlerinages.

§ II. PERSONNES QUE LE CURÉ PEUT EXCLURE DE L'ÉGLISE EN CERTAINES CIRCONSTANCES

Dans tout ce que je viens de dire, il s'agit d'offices publics et communs, faits pour l'ensemble de la paroisse : l'entrée n'en doit être interdite qu'à ceux que le droit exclut formellement. Dans ce que nous allons expliquer, il s'agit d'offices réservés à certaines catégories de personnes, comme une messe militaire, un catéchisme, un mariage, une sépulture, une réunion de confrérie, etc. La loi ecclésiastique et la loi civile nous permettent-elles d'en exclure tous ceux qui ne font pas partie de la réunion, ou qui n'ont pas été invités ?

— Cela ne fait l'objet d'aucun doute pour la loi ecclésiastique, puisqu'elle confère au curé la police de l'église sous la surveillance de l'évêque.

Quant à la loi civile, cela ne fait non plus l'objet d'aucun doute pour tous ceux qui ne sont pas concessionnaires de places quelconques ; il est permis de leur interdire l'accès de l'église toutes les fois qu'il s'agit d'une cérémonie autre que les offices ordinaires de la paroisse. Il en est de même aussi, de l'avis d'un grand nombre de jurisconsultes, des concessionnaires de bancs ; ils ne peuvent revendiquer le droit d'occuper les places louées que pendant les offices ordinaires de la paroisse, et non pendant un office spécial.

— C'est probablement en vertu de ce droit qu'on ne laissa pénétrer dans l'église de la Madeleine à Paris, à l'occasion des funérailles de l'empereur du Brésil, que les personnes munies d'une carte d'entrée, et que dans d'autres églises on ferme les portes pendant un mariage.

Parfaitement ! Et c'est aussi en vertu de ce droit que notre ami de X... put faire expulser de l'église, au moment des réunions de la confrérie, des congréganistes revêches qui persistaient à assister aux assemblées dont on les avait exclues, sans cependant y causer du désordre.

— Tout heureux de connaître cette loi, je m'en servirai au besoin !

— Tout doucement ! Allez-y *piano* et même *pianissimo*, à moins que la nécessité de la mesure que vous prendrez ne saute aux yeux de tous. Et même dans ce cas, prenez toutes les précautions possibles pour éviter les froissements.

§ III. DROITS DU CURÉ PAR RAPPORT AUX CORPS CONSTITUÉS

Nous ne parlerons pas ici des cérémonies officielles, qui feront l'objet d'une étude spéciale. Mais, à part ces cérémonies officielles, nous pouvons nous trouver en présence d'un corps de pompiers par exemple qui veut assister en armes à une sépulture, ou d'une musique quelconque qui prétend faire entendre ses symphonies dans une cérémonie religieuse. Quels sont nos droits à ce sujet ?

D'abord, il n'est pas admissible qu'un corps constitué, une corporation, etc., se présente à l'église sans avoir été invité par le curé ou sans l'avoir prévenu. Il y aurait là une cause de trouble, de murmure, de désordres enfin qu'il est du droit et du devoir du curé d'empêcher. D'autre part, on ne voit pas comment le curé, s'il

[1] *Police du culte*, p. 25.

n'y a pas de trouble ou de désordre pourrait empêcher un groupe de personnes quelconque de se présenter à l'église, même dans une cérémonie religieuse. Toutefois ce groupe ne peut prétendre ni à choisir sa place, ni à faire à haute voix les commandements nécessaires sans la permission du curé.

— J'ai eu l'occasion naguères d'appliquer cette règle. Les pompiers ont voulu assister en grande tenue aux funérailles d'un des leurs, sans solliciter aucune permission. Mais comme ils n'avaient point d'armes et se sont contentés d'une place quelconque parmi les parents, je n'ai fait aucune observation.

— Vous n'aviez pas le droit de faire la moindre observation, puisque ces pompiers ont pris place parmi les fidèles. Il en serait de même des musiques si les membres, quoique en corps, ne prétendaient pas se faire entendre. Mais pourquoi une musique à l'église, si ce n'est pour charmer les oreilles par de mélodieux accords ? C'est ici que nous reprenons tous nos droits. Aucune musique ne peut jouer dans une cérémonie religieuse sans notre permission. C'est aussi à nous à indiquer les moments où elle doit se faire entendre. Il s'ensuit que nous avons implicitement un droit de veto sur les morceaux qui doivent être joués. « Les musiques civiles et militaires, dit Mgr André, invitées aux cérémonies du culte ne doivent jouer qu'aux moments indiqués d'avance par l'autorité ecclésiastique, de manière à ne troubler en rien le service religieux. » Cette règle, empruntée à une décision du préfet du Loiret, doit être suivie dans la pratique, parce qu'elle est conforme au droit et aux convenances. Voici à quelle occasion elle a été donnée. La musique des pompiers de la paroisse Laferté-Saint-Aubin, assistant à la cérémonie d'une sépulture, avait cru pouvoir jouer sans s'être préalablement entendue avec le curé, et elle avait subitement troublé les chants et les prières de l'Eglise. Le curé porta plainte au préfet qui répondit : « J'avais été informé de la scène regrettable qui a eu lieu aux funérailles de... J'ai répondu que quand une musique civile était invitée à une cérémonie religieuse, elle n'était qu'un accessoire et qu'elle ne devait jouer qu'aux moments indiqués d'avance par l'autorité ecclésiastique, de manière à ne troubler en rien le service religieux dont elle est appelée à augmenter la solennité [1]. »

Je vous ferai encore remarquer qu'une circulaire du ministre de la guerre, du 9 mars 1858, prescrit aux chefs de musiques militaires de rechercher dans les auteurs, soit anciens, soit modernes, des morceaux écrits spécialement pour les cérémonies religieuses ou funèbres et de les arranger pour leurs musiques. A l'occasion, vous pourrez vous appuyer sur cette circulaire pour obtenir la gravité et la décence pour les morceaux joués par les musiques militaires dans les funérailles.

[1] André, *Cours alphabétique... Musique.*

— Il est peu probable que l'occasion se présente pour moi d'être en relation avec une musique militaire ; mais, il y quelques jours à peine, les membres de la fanfare municipale sont venus m'offrir leurs concours pour les cérémonies religieuses.

— Et qu'avez-vous répondu ?

— Ce que vous auriez répondu vous-même : On ne peut servir deux maîtres à la fois, Dieu et Satan. Faire couler les larmes le matin, à l'église, par des accords pleins d'onction et de piété, et soulever le soir, au bal, des tourbillons de poussières et produire des enivrements de volupté par des valses passionnées me semble incompatible. L'un ou l'autre, mais pas les deux à la fois. Heureusement que j'ai le droit pour moi, car le chef intrigant de la fanfare m'eût imposé ses mélodies de force, après avoir travaillé l'opinion publique en leur faveur. Dans l'alternative où je l'avais placé, il préféra le bal à l'église et Satan aux anges. Qu'il s'en aille après le diable, son patron et son inspirateur !

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — 1° Est-il permis à des ecclésiastiques et surtout à un curé doyen avec les curés de son doyenné d'accepter l'invitation d'un conseil municipal à un banquet offert en l'honneur de la République le jour du 14 juillet ?

2° Y a-t-il obligation pour un curé d'aviser la justice de certains jeux défendus circulant à travers sa paroisse et autres voisines, et comment s'y prendre pour les faire cesser, ces jeux portant atteinte à la fortune de bien des familles aisées qui se voient obligées de quêter leur pain ?

R. — Ad I. Assister à un banquet offert en l'honneur de la République, et sur l'invitation d'un conseil municipal, qui entend donner une place au représentant de la religion dans une fête publique et nationale, n'est pas *en soi* chose illicite et défendue à un curé, fut-il doyen, et accompagné des curés de son doyenné. Il n'y a là rien qui soit condamné par le droit. La République étant la forme légale du gouvernement en France, appartient également à tous ; et personne n'est exclu de ses fêtes. Mais pour juger de la licité et de la convenance d'un acte, il ne suffit pas de le considérer en lui-même ; il faut encore tenir compte des circonstances de temps, de lieux, de personnes, et aussi, quand il s'agit d'un acte posé par des personnes constituées en dignité et mises en évidence par leur position, de l'impression bonne ou mauvaise qu'il peut produire sur la multitude, de l'effet bon ou mauvais qui peut s'ensuivre. Or, considéré sous ce second aspect, c'est-à-dire avec les circonstances qui l'accompagnent et le déterminent, cet acte échappe en grande

partie à notre appréciation. Nous ne pouvons, ni le condamner, ni l'approuver absolument, parce qu'il nous est impossible de bien connaître toutes les circonstances de fait qui peuvent lui donner sa portée et pour ainsi dire sa physionomie propre, et aussi parce que les opinions sur ce point, même parmi les catholiques, peuvent être différentes, sans préjudice des principes qui s'imposent à tous. Donc nous dirons : *Quisque in suo sensu abundet.* Nous nous contenterons d'ajouter qu'à cause surtout des souvenirs que rappelle et glorifie la fête du 14 juillet, qui est du reste essentiellement profane, pour ne rien dire de plus, le fait en question nous paraît quelque peu étrange et exorbitant.

Ad II. L'obligation pour un curé de veiller aux intérêts matériels de ses paroissiens, et par conséquent d'écarter les causes qui ruineraient leur fortune, n'est pas une obligation de justice, qui découle de son office ou de sa charge ; elle peut être une obligation de charité, lorsqu'il s'agit de les soustraire à un grave péril de l'ordre temporel, surtout si les intérêts spirituels étaient compromis indirectement par le dommage causé dans les intérêts matériels. Nul doute que le curé doive alors s'efforcer de faire cesser dans sa paroisse des jeux défendus, qui comprometteraient la fortune de ses paroissiens, amèneraient la ruine des familles, ce qui ne pourrait manquer de nuire aussi et même gravement aux inétrêts spirituels, qui lui sont spécialement confiés.

Mais comment faire disparaître ces jeux funestes ? Par tous les moyens en son pouvoir. Doit-il recourir à l'autorité, informer la justice ? Oui, si cela est nécessaire, et pourvu qu'il le fasse avec beaucoup de prudence, et sans se découvrir. Peut-être pourrait-il recourir à l'intermédiaire d'un tiers, qui se mettrait en avant, et dénoncerait adroitement la contravention dont il s'agit.

Q. — Je suis curé d'une toute petite paroisse. La commune ne m'alloue comme supplément de traitement que 150 fr. somme inférieure à celles votées en faveur d'autres confrères dans le même cas. De plus la fabrique ne me fait absolument rien, contrairement encore à ce qui se passe ailleurs. A celle-ci, je n'ose demander aucun secours, car les membres qui la composent, paysans bornés, seraient scandalisés, jaseraient dans leur sens et feraient jaser. Il y a en outre le maire avec lequel je ne suis ni bien ni mal.

Ceci posé, puis-je m'indemniser moi-même jusqu'à concurrence du traitement dont jouissent la plupart de mes confrères ? Il me semble que oui, car un curé peut avoir une bourse noire et en faire légitimement un usage convenable.

Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Nous pensons que vous ne pouvez pas faire ce que vous prétendez. De ce que certains de vos confrères aient un traitement supérieur au vôtre, il ne s'ensuit pas qu'il vous soit dû une indemnité. Ceux qui émargent au budget de la commune sont plus favorisés que vous : voilà tout. Une faveur accordée à l'un ne donne pas à d'autres un droit strict à une faveur semblable. En admettant que vous puissiez légitimement demander une augmentation de traitement, nous n'admettons pas que vous puissiez vous-même faire cette augmentation, en mettant la main dans une *bourse noire.*

De quoi est formée cette *bourse noire ?* Si elle renferme l'argent de la fabrique, vous ne pouvez sans injustice vous l'approprier. Si elle contient des offrandes faites par les fidèles, avec des intentions déterminées, vous êtes tenu de remplir ces intentions. Vous ne pouvez retenir que ce qui vous serait donné personnellement. Donc cette *bourse noire,* quand même elle existerait, bien qu'illégitime, si elle soustrait à l'administration compétente des sommes appartenant à la fabrique, ne peut fournir le moyen de réaliser l'augmentation désirée.

Q. — Pierre, très malade, s'est confessé. Il est très impressionnable, nature d'artiste au suprême degré. Toutes les fois qu'on lui propose l'Eucharistie ou l'Extrême-Onction, il diffère et dit : Je suis trop fatigué, ou : Je suis mieux. Pourrait-on 1° pour moins l'impressionner lui donner, comme à la dérobée, une onction sans surplis ; 2° lui donner au moins l'indulgence *in articulo mortis* alors qu'il n'a pas reçu l'Extrême-Onction ni le Saint-Viatique ?

R. — Ad 1m. Il faut par de bonnes paroles et par tous les moyens décider Pierre à accepter les derniers sacrements. Mais jusqu'à ce qu'il consente à recevoir l'Extrême-Onction, ou au moins ne fasse plus d'opposition, il n'y a pas lieu de la lui donner. Ce n'est que dans le péril extrême de mort, qui ne laisse pas le temps de faire plus, qu'il est permis de se contenter d'une seule onction. Hors de là, le sacrement doit être administré suivant les prescriptions du Rituel.

Ad 2m. Rien ne s'oppose à ce que l'on donne à Pierre l'indulgence plénière, bien qu'il n'ait pas reçu l'Extrême-Onction, ni le Saint-Viatique. Cela résulte de la réponse *affirmative* donnée par la S. C. (20 sept. 1775) à la question suivante :

« Benedictio in articulo mortis cum applicatione indulgentiæ plenariæ potestne, si sit periculum in mora, concedi tum valide tum licite iis qui etiam culpabiliter non fuerunt ab incœpto morbo sacramentis refecti vel Pœnitentiæ vel Eucharistiæ vel Extremæ Onctionis, vel nullo eorum, subitoque vergunt in interitum ? »

Q. — Dans votre excellente Revue que je lis toujours avec plaisir et que je recommande toujours bien volontiers, j'ai lu à la page 701 (n° 44, 29 octobre 1891) : Ad 6m. « Il n'est pas nécessaire que le scapulaire... »

Il me reste une difficulté : par quel prêtre doit être bénit le premier scapulaire dont il est question dans cet alinéa ? Est-ce par un prêtre qui a le pouvoir d'imposer les scapulaires, ou par n'importe quel prêtre ?

Un mot de réponse, s'il vous plaît. Cette question est très pratique pour les missionnaires.

R. — Pour la validité de la réception dans la confrérie du scapulaire du Mont-Carmel, la sacrée Congrégation des Indulgences exige que les scapulaires soient bénits par le prêtre même qui les

authentique et infaillible de l'Eglise, soit à sa théologie publique et authentique mais non infaillible, soit à sa théologie publique mais non authentique, soit à la philosophie chrétienne dont le principal représentant est à ses yeux comme aux yeux de Léon XIII saint Thomas d'Aquin. Notons ici que M. le chanoine J. Didiot, quand il parle de l'infaillibilité, ne la restreint pas comme le font quelques théologiens contemporains aux seules définitions des dogmes de foi, mais qu'il l'étend à tout un ensemble de vérités même non révélées, à cause de leur rapport avec la vérité révélée. Nous recommandons cette doctrine, qui est la seule vraie, à ceux qui à l'occasion de la dernière Encyclique ont cru pouvoir affirmer le contraire.

Voilà, diront nos lecteurs, beaucoup d'éloges. C'est vrai, et nous n'avons pas loué, il s'en faut, tout ce qui mérite d'être loué. Est-ce à dire que nous ne trouvons rien à désirer? Non. Seulement nons ne pouvons pas encore être bien fixé sur nos *desiderata*. Un traité d'Introduction à la Théologie suppose résolues une foule de questions qui ne doivent être traitées que plus tard *ex professo*. C'est, pour le dire en passant, ce qui explique pourquoi M. le chanoine, dans sa « Logique surnaturelle subjective » nous renvoie si fréquemment à d'autres traités pour les développements ou les preuves de ses assertions. Les difficultés qui se sont présentées à notre esprit n'auront-elles pas plus tard une solution satisfaisante ? Voilà ce qui ne nous permet pas d'être dès maintenant fixé sur ce que nous désirerions pour que l'œuvre fût parfaite. Notons quelques points pour mémoire.

Ainsi p. 69 après avoir rappelé que par l'acte de connaissance le sujet devient en quelque manière l'objet qu'il conçoit, ce qui est très exact, il ajoute que « l'objet conçu et connu prend lui-même une nouvelle existence dans le sujet, existence subjective équivalente à l'existence objective antérieure. Nous verrons même plus tard, ajoute-t-il, en étudiant la théorie patristique et scolastique de l'exemplarisme que l'existence subjective des créatures dans la pensée du Créateur est en quelque façon supérieure à leur existence objective en elle-même. » Nous retrancherions de la dernière phrase les mots « en quelque façon ». C'est en effet d'une façon qui n'est pas quelconque que les créatures ont dans la pensée du Créateur une existence supérieure à leur existence objective en elles-mêmes : l'être qu'elles y ont est en effet l'être même de Dieu, lequel est, non « en quelque façon » mais de toute façon et infiniment, supérieur à l'être qu'elles ont en elles-mêmes. De là toutefois il ne résulte pas, même par voie de simple analogie, nous ne disons pas de conséquence stricte, que les objets connus par nous prennent dans notre esprit une nouvelle existence. En Dieu les créatures sont comme dans leur cause; en nous les objets connus sont comme dans un effet émané d'eux. Dieu est l'exemplaire de ses œuvres auxquelles il donne tout ce qu'elles ont, sans en rien recevoir lui-même. Notre esprit au contraire reçoit la forme des objets connus. Il n'y a donc pas, nous semble-t-il, d'analogie entre les deux cas.

Dans le théorème XXIII, où il est traité de l'acte théologique et de l'*habitus theologicus*, il eût été avantageux, croyons-nous, de distinguer la conclusion comme terme de la démonstration théologique et l'assentiment donné à cette conclusion. On aboutit à la conclusion par un procédé démonstratif qui relève de la dialectique ; on y adhère par une détermination volontaire qui relève de la morale. L'évidence résultant d'une démonstration bien conduite n'emporte pas nécessairement l'assentiment définitif de l'intelligence : il faut que la volonté d'adhérer s'ajoute à la clarté de la preuve. Ayant ainsi distingué la conclusion comme telle et l'assentiment dont elle est l'objet, M. le chanoine aurait pu étudier plus à fond chacun de ces deux fruits du travail théologique, établir d'une manière plus complète ce que sont, dans le genre surnaturel des vérités appartenant à la révélation, les conclusions théologiques, et dans celui des vertus, l'assentiment donné à ces conclusions.

Ce qui nous paraît manquer, au sujet des conclusions théologiques considérées comme telles, c'est la limite au-delà de laquelle elles cessent d'être, objectivement et abstraction faite de la proposition de l'Eglise, du domaine de la révélation. Il est bien dit que les conclusions certaines déduites de deux prémisses révélées appartiennent à la foi; la même chose, des conclusions découlant d'une prémisse révélée et d'une prémisse naturelle, si la conclusion ne peut être niée sans que la prémisse révélée doive l'être également ; de même encore si la prémisse générale est révélée en vue des conséquences particulières qui y sont contenues. Mais ces notions sont éparses au lieu d'être réunies dans un théorème *ad hoc* et on ne voit pas bien où s'arrête le champ de la révélation.

De cette lacune il résulte forcément une lacune sur l'assentiment que nous devons donner aux conclusions théologiques. Si des conclusions théologiques appartiennent objectivement au domaine de la révélation, quand une dialectique régulière et entièrement sûre a fait connaître d'une manière certaine au théologien qu'elles sont contenues dans la révélation, ne leur doit-il pas l'assentiment de foi divine, de foi théologique proprement dite? L'Eglise ne les ayant pas formellement proposées comme telles, ce ne sera point la foi divine catholique, mais la foi divine seulement, laquelle, notons-le, ne diffère en rien intrinsèquement de la foi divine catholique. Si, au contraire, des conclusions théologiques n'appartiennent pas objectivement à la révélation, l'assentiment que nous leur devons ne peut être celui de foi divine ; mais quel sera-t-il ? M. le chanoine Didiot analyse bien les divers éléments qui entrent, au moins comme préparation, dans cet assentiment, savoir du côté de la prémisse révélée, la foi divine avec laquelle nous la croyons; du côté de la proposition de l'Eglise, quand l'Eglise nous garantit de

quelque manière la vérité de la conclusion, la foi en son magistère infaillible ; du côté du procédé dialectique par lequel nous aboutissons à la conclusion, la certitude de la prémisse rationnelle et la régularité du raisonnement. Mais quelle est proprement la nature de l'assentiment théologique et de la disposition habituelle, *habitus theologicus*, qui y correspond ? C'est ce que nous n'avons pas clairement saisi, même après avoir étudié les théorèmes LIX, LX et LXI.

Nous ferions quelque réserve au sujet d'une théorie qui n'est pas propre à M. le chanoine J. Didiot au sujet de l'inspiration des Livres Saints. Il est très certain et de toute évidence que chacun des auteurs secondaires a mis dans sa composition sa grammaire, son style, sa philosophie, ses connaissances naturelles et historiques. Mais s'ensuit-il 1° que Dieu, en associant l'auteur secondaire à sa pensée d'auteur principal, se soit contenté de le mettre dans l'heureuse impossibilité d'errer en matière de foi et de mœurs, comme l'insinue M. le chanoine ? 2° que Dieu ne soit pas l'auteur même des choses que l'auteur secondaire a écrites avec sa grammaire, son style, sa philosophie, ses connaissances naturelles et historiques, comme on pourrait le conclure du langage de l'éminent professeur ? (v. p. 102 et seqq.) En laissant de côté l'inspiration verbale qu'on abandonne généralement, bien qu'elle n'ait rien d'impossible, Dieu est pour le moins l'auteur principal, l'auteur proprement dit, de tout ce qui est « chose et pensée, *res et sententias* ». Les couleurs personnelles très diverses des auteurs secondaires n'autorisent en rien un partage qui attribuerait telle « chose », telle « pensée » à l'auteur secondaire, telle autre « chose », telle autre « pensée » à l'auteur principal. L'auteur principal et l'auteur secondaire sont les vrais auteurs du tout, chacun pour sa part. Les expressions « principal » et « secondaire » doivent en effet s'entendre au sens philosophique d'après lequel la cause secondaire n'a d'action que par l'influx de la cause principale, de telle sorte que tout l'effet produit par la cause secondaire, émane premièrement et principalement de la principale. Et l'on ne doit pas les entendre au sens vulgaire d'après lequel la cause principale aurait dans l'effet une plus large part que la cause secondaire, mais la cause secondaire aurait sa part propre, pour laquelle elle serait indépendante de la cause principale. Nos confrères sont-ils assez en garde contre cette notion vulgaire, nullement philosophique, ni théologique, de ces deux causes ?

Sur la possibilité de croire par la foi certaines vérités connues avec évidence par la raison naturelle, nous n'aurions pas si facilement jeté à l'eau le Docteur angélique (p. 333, 334), non pas que nous voulussions l'en croire à l'encontre de l'enseignement certain et authentique de l'Eglise, mais parce que rien ne nous semble plus facile que de montrer qu'il s'y accorde parfaitement.

Nous avons été très élogieux pour la *Logique surnaturelle subjective* de M. le chanoine J. Didiot. C'était justice. La sincérité de nos louanges ressortira davantage des observations que nous nous sommes permises et qu'il voudra bien accueillir comme un témoignage de notre respectueuse amitié.

LITURGIE

Q. — Convient-il de placer une croix sur le trône où l'on expose ordinairement le Saint-Sacrement ?

R. — Non, surtout à l'endroit même où l'on expose le Saint-Sacrement. La sacrée Congrégation des Rites l'a décidé en 1883 sur la demande de l'évêque de Cunéo :

« Utrum tolerari possit usus statuendi crucem super throno, et in eo præcise loco super quo publice Adorationi in ostensorio exponitur SSma Eucharistia ? »

La S. Congrégation répondit : *Negative in omnibus.* (2 juin 1883, n. 5874, ad 3).

Le mot *in omnibus* indique que l'évêque avait encore adressé une autre question. Il avait en effet demandé si l'on pourrait tolérer l'usage de mettre la croix sur le corporal qui sert à l'exposition du Saint-Sacrement. On vient de voir que la S. Congrégation répond négativement.

Q. — Devant l'autel du très Saint-Sacrement, on voit aujourd'hui des lampes de diverses couleurs, rouges, bleues, vertes, etc. Que pensez-vous de cette variété ?

R. — Nous pensons qu'il serait mieux de conserver la couleur traditionnelle, c'est-à-dire la couleur blanche. Nous l'avions conseillé. Une réponse de la sacrée Congrégation des Rites en date de 1883 est dans ce sens. On lui avait demandé si l'on pouvait tolérer l'usage de ces lampes de diverses couleurs :

« Utrum tolerari possit usus adhibendi hujusmodi (coram SSmo Sacramento) lampades ex vitro non perlucido et diaphano, sed colore aliquo tincto, v. g., viridi, vel rubro ? »

La S. Congrégation répondit affirmativement, mais en ajoutant, *id est tolerari ;* ce qui montre clairement qu'elle désire la couleur blanche. Elle ne fait que tolérer une coutume contraire.

Q. — Célébrant une messe privée dans une église étrangère et devant ou pouvant dire une messe conforme à son office, lequel, ainsi que la messe, est particulier à son diocèse ou à sa congrégation, un prêtre étranger peut-il et même doit-il dire cette messe particulière à sa congrégation ou son diocèse :

1° Dans le cas où il serait *a*) régulier, *b*) prêtre de Saint-Sulpice, *c*) oratorien, *d*) séculier ?

2° S'il célébrait dans un oratoire privé étranger à sa paroisse ou à sa province ?

Dans le cas où il devrait dire la messe propre à sa congrégation ou à son diocèse, s'il n'a pas cette messe, doit-il la prendre au commun ?

R. — Ad I. Ce prêtre doit dire la messe conforme

à son propre office si cet office est du grade double.

Mais si son office est d'un grade inférieur, ce prêtre est libre de dire la messe conforme à son propre office, ou encore la messe conforme à l'église étrangère où il dit la messe, ou bien enfin il peut encore dire une messe votive.

Ad II. S'il célèbre dans un oratoire privé, il doit se conformer à son propre office, si cet office est du grade double ou équivalent. Mais si son office n'est pas double, il peut dire la messe qu'il voudra, soit la messe conforme à son office, soit une messe votive.

Il n'y a qu'un cas où il serait obligé de dire une messe conforme à l'office du lieu auquel appartient cet oratoire privé, c'est au jour de la fête du patron du lieu et au jour octave de cette fête. La raison en est que le patron de lieu affecte tout le territoire.

Q. — Peut-on conserver l'usage de chanter l'Introït de la messe avant l'arrivée du prêtre à l'autel ?

R. — Nous pensons qu'on doit observer le décret qui demande qu'on attende l'arrivée du célébrant, à moins peut-être que le temps ne le permette pas, comme il pourrait arriver pour un curé qui a deux messes à dire en des paroisses éloignées.

Mais nous n'entendons pas donner une solution absolue, ce cas n'ayant jamais été décidé.

Q. — 1° Peut-on dans la même église donner deux fois dans la même journée la bénédiction du très Saint-Sacrement ?

2° Ne le peut-on pas pendant l'octave du très Saint-Sacrement ?

3° A des autels différents et pour des motifs différents, par exemple en raison de privilèges accordés à la confrérie du S. Rosaire, du S. Cœur, etc. ?

R. — Ad I. Il n'y a pas de rubrique ni de décret qui défendent de donner dans la même église et dans la même journée la bénédiction du très Saint-Sacrement.

Mais en principe il ne faut pas abuser de ces bénédictions. Nous pourrions citer bon nombre de décrets qui prohibent les bénédictions trop multipliées. Il importe de s'en tenir aux règlements épiscopaux. Il y a eu beaucoup d'abus sur ce point.

Ad II. Mais on peut en donner plusieurs par jour pendant l'octave du Saint-Sacrement.

Ad III. On le pourrait également à des autels différents et pour des motifs différents, exemple à raison de privilèges accordés à différentes confréries.

Nous ne voyons même pas qu'il serait défendu de donner les bénédictions au même autel.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Paul, en mourant, n'a que deux tantes pour héritières naturelles : Ursule du côté maternel et Françoise du côté paternel ; mais il a fait un testament olographe par lequel il les déshérite en faveur de cinq cousins germains du 2e au 3e degré, dont trois sont neveux d'Ursule et deux neveux de Françoise. Le testament les établit héritiers égaux à titre universel, devant faire droit à plusieurs legs particuliers, un entre autre, un de 4.000 francs, à la fabrique de N... (Haute-Marne), avec charges de fondations. Le notaire, constitué par le tribunal dépositaire du testament, habite Paris. Il informe tous les intéressés, à l'exception de la fabrique, et liquide même la succession avant de faire connaître le legs fait à la fabrique de N... ; réservant toutefois les 4.000 francs du consentement des cinq héritiers testamentaires. Il ne fait connaître l'existence de ce legs que trois mois après le décès de Paul et par le fait du dépôt qui lui a été fait du testament. Il attend encore trois mois avant de donner copie du testament, malgré les demandes qui lui en furent faites par la fabrique.

Dans l'intervalle des trois premiers mois, avant même que le conseil de fabrique n'eut connaissance du legs, meurt Ursule, héritière naturelle de Paul. Celle-ci ne laisse pour héritiers que des neveux et nièces au nombre de sept dont trois sont reconnus par le testament de Paul, et les quatre autres non reconnus. Dès lors, le conseil de fabrique se trouve en face de sept au lieu d'un héritier naturel. Dans le nombre, il y a des refus, et, par le fait, obligation de faire signifier le testament, etc., en un mot, des frais de toutes sortes. Le conseil de fabrique de N... désire savoir si le notaire en question, par les délais de trois et de six mois qu'il a mis pour faire connaître et livrer le testament, est en contravention grave contre une ou plusieurs lois et quelles lois ? Sur qui doivent peser les frais qui en sont la conséquence ? sur la succession ? sur le notaire ou sur la fabrique ? D'autant plus qu'il est prouvé que les deux tantes ont donné leur consentement pour l'exécution pure et simple du testament. Car je dois dire que le legs est minime en face de la totalité de la succession qui se monte à environ 200.000 francs, et que tous les legs particuliers, y compris celui fait à la fabrique, ne passent pas 15.000 francs.

R. — L'ordonnance du 2 avril 1817, article 5, impose l'obligation à tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit d'une fabrique ou autre établissement public de lui en donner avis lors de l'ouverture ou publication de ce testament.

Un autre décret du 30 juillet 1863 renouvelle et étend l'obligation des notaires concernant les dons et legs faits aux établissements publics, tels que les fabriques.

Les notaires peuvent être déclarés responsables des nullités dont sont entachés les actes qu'ils reçoivent, alors même que ces nullités résultent seulement de l'inobservation de formalités intrinsèques. (*Arrêt de la Cour de cassation du 27 mars 1839.*)

Le notaire dont il est ici question ayant violé et l'ordonnance et le décret précités est en contravention flagrante et doit subir les conséquences fâcheuses de sa faute, si elle en a. Il doit être mis en demeure d'avoir à les réparer. La fabrique, à cette fin, peut dénoncer le fait à la chambre des notaires de son district, et même, au besoin, aux tribunaux civils.

Q. — Il y a quelques semaines, le ministre protestant du canton d'Orgères est venu y faire une inhumation et a distribué des brochures à la nombreuse assistance. Maintenant, veuillez donc me dire si le maire, de concert avec le bedeau, avaient le droit de disposer, à mon insu, du drap mortuaire et du brancard de l'église pour cette inhumation ?

Quelle doit être ma règle de conduite à leur égard ?

R. — Il est évident que le maire et le bedeau ont usurpé un droit qui ne saurait leur appartenir à aucun titre. Le mobilier de l'église est la propriété exclusive de la fabrique qui en dispose à son gré, en se conformant aux règlements diocésains ou aux usages locaux.

Dans le cas exceptionnel dont il s'agit, la fabrique elle-même n'aurait pu disposer du drap mortuaire et du brancard à l'insu et contre la volonté du curé qui est le gardien officiel de l'église sur laquelle il a droit de police. A plus forte raison, le maire était-il sans qualité pour agir comme il l'a fait. La magistrature dont il est investi s'arrête au seuil de l'église, et son titre de fabricien-né ne lui donne qu'une voix délibérative au conseil de fabrique. Il a donc, comme on disait autrefois, porté la main à l'encensoir ; il a fait acte d'intrusion et d'usurpation : délit prévu et puni par la loi.

Il va sans dire que le bedeau s'est mis dans le même cas. Le bedeau est un serviteur de l'église aux ordres du curé. Il n'a, sur le mobilier de l'établissement religieux, qu'un pouvoir délégué et limité, absolument comme un valet de chambre dans les appartements de son maître. Ce dernier, sans doute, ne saurait prendre sur son bonnet de prêter à ses voisins ou amis les meubles du salon ; le bedeau, pour le même motif, ne saurait se permettre de prêter à qui que ce soit le mobilier de l'église.

Dans la circonstance présente, l'usurpation se doublait d'une haute inconvenance, en faisant servir des objets spéciaux au culte catholique à une cérémonie de protestants.

La règle de conduite qu'on nous demande est bien simple. Le curé doit faire acte d'autorité, en interdisant formellement cet abus à l'avenir. Sur ce point, il est le supérieur légal du maire aussi bien que du bedeau. Il peut casser celui-ci aux gages et poursuivre le magistrat municipal devant les tribunaux administratifs et civils. Nous ajouterons qu'il *devra* le faire, si le cas se représentait, pour couper court à toute difficulté ultérieure. Car, si un maire pouvait impunément s'emparer aujourd'hui d'un drap mortuaire, il arrivera successivement à s'emparer des cloches et poussera l'audace jusqu'à l'autel et aux vases sacrés.

Q. — 1° A qui appartient-il de fixer le nombre des élèves dans une école privée ?

2° Peut-on nous imposer la répartition des élèves dans chaque classe, ou seulement le nombre total des élèves à recevoir dans l'établissement ?

3° Qu'exige-t-on par élève ?

4° Attribue-t-on autant de place aux enfants des classes enfantines qu'à celles des classes primaires et à ces dernières autant qu'à celles qui ont dépassé l'âge scolaire ?

5° Quel parti prendre si, dans une belle salle de 42^m carré et 3^m50 de hauteur, on ne permettait de recevoir que 24 élèves enfants ?

6° Encourrait-on quelque peine disciplinaire si l'on dépassait ce chiffre ?

7° Peut-on le dépasser dans l'une des classes, pourvu que, dans l'ensemble, on s'en tienne au chiffre total fixé pour l'établissement ?

R. — Ad 1^m. Cette fixation du nombre des élèves admissibles dans une école privée ne peut se faire capricieusement. Il ne dépend pas d'un inspecteur quelconque de dire : Votre école n'aura que tant d'élèves et pas plus. Sans doute, la loi se tait sur ce point ; mais à la place de la loi, il y a des règlements spéciaux, émanant du conseil supérieur de l'instruction publique et approuvés par le ministre. C'est d'après ces règlements que le nombre des élèves admissibles dans une classe doit être fixé.

Ad 2^m. Oui ; l'esprit et même la lettre des règlements susdits exigent que la répartition des élèves se fasse par salles et non par établissement, puisqu'il s'agit d'assurer à chaque élève un certain nombre de mètres cubes d'air.

Ad 3^m. On réclame pour chaque élève 4 mètres cubes.

Ad 4^m. Non ; il est admis qu'on n'exige pas autant d'espace pour les élèves des écoles enfantines que pour ceux des écoles primaires ; ceci tombe sous le sens.

Ad 5^m. Une salle de 42 mètres carrés et de 3^m50 de hauteur, aurait 147 mètres cubes d'air, et par conséquent pourrait admettre régulièrement de 36 à 37 élèves, lesquels auraient à leur disposition plus d'un mètre carré d'espace chacun.

Un inspecteur qui voudrait limiter à 24 le nombre des élèves admissibles dans une pareille salle outrepasserait manifestement son droit. Il y aurait lieu d'en appeler au conseil départemental, et si c'est ce dernier qui eût imposé ce chiffre, il faudrait recourir au conseil supérieur qui juge en dernier ressort et ordinairement avec moins de passion que les subalternes.

Ad 6^m. Il est toujours dangereux de manquer aux règlements et surtout à une décision du conseil départemental qui est armé de peines disciplinaires contre les délinquants. Il faut toujours se soumettre, mais sans préjudice de l'appel qu'il faut adresser à l'autorité supérieure.

Ad 7^m. Evidemment non, d'après ce que nous avons dit dans notre réponse au numéro 2.

Il ne faut jamais perdre de vue que nous avons affaire à un ennemi. Par conséquent, que notre correspondant s'applique à joindre la prudence à la fermeté.

Q. — Au mois de mars de l'année 1891, l'école communale, dirigée par des religieuses, a été laïcisée. Grâce à Dieu, j'ai pu recevoir toutes les élèves dans une maison privée mise à ma disposition.

Le 4 octobre dernier, nous bénissions une école que nous venions de construire. Toutes les enfants se sont présentées à l'école catholique et ont été heureuses d'être reçues. Le nouvel établissement offre toutes les garanties de solidité, de salubrité voulues. Or, l'inspecteur d'académie signifiait par voie hiérarchique, à la

religieuse directrice, que le Conseil départemental avait limité le nombre des élèves qu'on pourrait recevoir dans chaque classe. La salle destinée à recevoir les élèves les plus avancées en âge, et par conséquent dans leurs études, n'est autorisée que pour 24 enfants.

Or, en multipliant la longueur de la salle qui est de 7m10 par la largeur qui est de 6m, et divisant le produit par 1m25 (la hauteur est de 3m50), on a 34 au quotient. Nous devrions donc pouvoir recevoir 34 enfants.

En cet état de choses, je me permets de vous poser les questions suivantes :

1° Le Conseil départemental peut-il limiter à sa fantaisie le nombre des élèves ? (Evidemment non), mais que dit le droit ?

2° En cas de mauvais vouloir de la part du Conseil quelle marche faudrait-il suivre pour obtenir justice ?

3° Que répondre à la lettre de l'inspecteur d'académie ?

4° Que faire, quand l'inspecteur primaire se présentera, s'il se présente ?

Je n'ose pas croire à une simple erreur de la part de l'académie, mais à une décision prise sur le dépit que les universitaires ont éprouvé en voyant que la directrice laïque n'a pour élève que sa propre fille.

R. — Nous avons répondu ci-dessus aux questions de droit posées par notre cher correspondant ; il nous faut maintenant répondre à la question de fait ou de conduite. C'est un devoir d'adresser à l'inspecteur un récépissé de sa lettre et de son contenu, et même de se conformer à la décision prise, du moins pour le moment. Mais en même temps, il est bon de protester contre la décision elle-même qui est contraire aux règlements et conçue dans un esprit de malveillance manifeste, et d'annoncer qu'on fera appel de cette sentence du conseil départemental au conseil supérieur de l'instruction publique. Non seulement il faut annoncer son intention, mais il faut la réaliser immédiatement.

Quant à la manière de recevoir l'inspecteur s'il se présente, on ne saurait trop se montrer poli et convenable. Mais il ne faut pas oublier que l'inspection des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité, et sur l'exécution des obligations imposées à ces écoles par la loi du 18 mars 1882. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois.

Q. — Un de mes prédécesseurs a laissé par testament à la fabrique de C., en 1862, une rente annuelle et perpétuelle de 80 francs, mais pour en jouir seulement depuis le décès de sa sœur, instituée légataire universelle pour tous ses biens. Cette sœur est morte le 30 septembre de l'année 1891. Lorsque la fabrique eût reçu communication officielle du décret impérial l'autorisant à accepter le legs ci-dessus mentionné, elle n'exigea pas qu'un titre de rente de 80 francs fût constitué au nom de la fabrique, sous prétexte que la sœur du curé défunt devait jouir sa vie durant. J'avais toujours cru que toutes les formalités avaient été accomplies, de façon à ce que la sœur légataire étant décédée, notre fabrique entrât de plein droit en jouissance de cette rente de 80 francs. Je me suis malheureusement aperçu, un peu tard, que les choses n'étaient pas arrangées ainsi, et que nous avions maintenant à nous adresser aux héritiers de la défunte pour qu'ils achètent un titre de rente de 80 fr. au nom de la fabrique de C. ; mais la rente d'Etat 3 0/0 qui valait, je crois, en 1862, de 60 à 65 francs, vaut maintenant 95 ou 96 francs ; il faudra donc un capital beaucoup plus considérable, pour que le testament de mon prédécesseur reçoive son exécution. Je vous prie donc instamment de vouloir bien, dans un très prochain numéro de l'*Ami du Clergé*, répondre aux questions suivantes :

1° Les nouveaux héritiers peuvent-ils refuser d'exécuter le testament de mon prédécesseur ?

2° Ont-ils au moins le droit de réduire le legs, la rente ayant considérablement haussé ?

3° Peuvent-ils exiger que des droits de succession leur soient remboursés ; et, dans ce cas, comment en déterminer la quotité ? (Je suppose que la sœur de mon prédécesseur aurait pu nous demander le remboursement des droits de succession qu'elle doit payer au fisc ; elle ne l'a jamais réclamé ; et, d'un autre côté, la rente n'ayant pas été achetée, elle a retiré annuellement un intérêt plus fort du capital qui aurait dû être employé pour l'achat de notre rente).

4° Avons-nous maintenant quelques pièces à prodnire, et lesquelles exactement ? Je vous serais très obligé, si vous aviez la bonté de donner une prompte solution à mes difficultés.

R. — Ad 1m. Les nouveaux héritiers ne peuvent se dérober à l'obligation d'exécuter le testament qui avait institué leur auteur légataire universelle. La fabrique ayant été dûment autorisée à accepter le legs contenu dans ce testament, est propriétaire de la rente de 80 francs. En acceptant la succession de la légataire universelle, ses héritiers doivent donc remplir le legs que celle-ci n'a pas encore acquitté.

Ad 2m. Nous ne pensons pas que les héritiers aient le droit de se prévaloir des fluctuations des cours de la Bourse pour demander une réduction de la rente. D'après le testament, l'obligation de la légataire universelle et, par suite, celle de ses héritiers consiste à fournir non pas un capital déterminé, mais une rente perpétuelle. S'ils n'ont pas jusqu'alors constitué cette rente, peu importe à la fabrique la somme nécessaire pour le faire aujourd'hui. Le droit de la fabrique à une rente de 80 francs ne saurait souffrir du retard apporté par la légataire universelle ou ses héritiers à exécuter leur obligation.

Ad 3m. Les droits de succession ont dû être payés par la légataire universelle au taux réglé par son degré de parenté (6 fr. 50 0/0).

Si le testament ne met pas à la charge de la légataire universelle les droits dus pour les legs particuliers, la fabrique devrait payer à raison de 9 0/0. Mais la somme avancée par la légataire universelle doit être imputée sur celle due par la fabrique.

Le droit est perçu sur un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle.

Ad 4m. Il n'y a qu'à demander la délivrance d'une rente de 80 francs. On procède comme pour toutes autres demandes en délivrance de legs, soit amiablement, soit judiciairement devant le tribunal civil.

Q. — N'y a-t-il par un arrêt de la Cour de Cassation déclarant que les évêques et les curés ne sont pas des fonctionnaires ?

R. — Nous sommes enchanté que cette question nous soit faite, parce qu'elle nous fournit l'occa-